

21 déc 2012 -17:45

## Conseil des ministres du 21 décembre 2012

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi le vendredi 21 décembre sous la présidence du Premier ministre Elio Di Rupo.

Lors de la conférence de presse qui a suivi le Conseil des ministres, le Premier ministre Elio Di Rupo a déclaré que le gouvernement était en grande forme. En un an, il a tenu 63 conseils des ministres, approuvé 1246 dossiers et traité 174 avant-projets de loi. Une des plus importantes décisions du Conseil des ministres d'aujourd'hui est l'augmentation des pensions minimum des indépendants au taux ménage à partir du 1er janvier 2013. La ministre des Indépendants Sabine Laruelle a qualifié cette étape d'historique, les pensions minimum des indépendants (au taux ménage) atteignant enfin le même niveau que celles des travailleurs salariés.

Le gouvernement a également mené à bien un certain nombre de réformes importantes dans le domaine de la justice. Les entreprises en difficulté seront mieux protégées contre les créanciers afin de leur permettre de rétablir leur situation financière. La lutte contre les avoirs d'origine criminelle est également renforcée en traçant plus rapidement les actifs des condamnés et en portant le délai de prescription à 30 ans. Le terrorisme nucléaire fera également l'objet d'une approche plus sévère. La législation belge sera adaptée aux traités internationaux en la matière.

Le ministre des Entreprises publiques Paul Magnette a détaillé les décisions prises par le Conseil des ministres restreint à propos de la restructuration du groupe SNCB. Le gouvernement se range derrière le choix de réaménager le groupe SNCB en deux entités. La SNCB sera l'unique référence pour les passagers. Infrabel sera responsable pour l'entretien et la gestion de l'infrastructure. Il n'y aura également plus qu'un seul employeur pour les 36.000 employés du groupe SNCB. Selon le ministre Paul Magnette, il était nécessaire de clarifier les responsabilités des entités du groupe SNCB afin d'améliorer les prestations de service. Mais cette restructuration n'est qu'un élément de la réforme de la SNCB. Le plan d'investissement et le nouveau plan de transport, qui doivent être approuvés dans les mois qui viennent, contribueront à une plus grande efficacité. La restructuration doit se clôturer dans le courant du mois de janvier 2013.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction (FR)  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Thomas Ferri  
Service Rédaction (NL)  
+32 2 287 41 42  
+32 471 67 07 73  
[thomas.ferri@premier.fed.be](mailto:thomas.ferri@premier.fed.be)

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Assentiment à l'Accord entre la Belgique et les Etats-Unis relatif au statut d'une catégorie de personnel relevant des forces des Etats-Unis

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique relatif au statut d'une catégorie de personnel relevant des forces des Etats-Unis, signé à Bruxelles le 13 juillet 2012.

Les forces des Etats-Unis travaillent avec une nouvelle catégorie de personnel civil : du personnel contractuel ou "US contractors". Ces US contractors remplissent des fonctions de soutien aux forces des Etats-Unis qui précédemment étaient exercées par du personnel militaire ou civil à la suite des forces. Ils ne sont pas recrutés directement par les forces, mais indirectement en raison de difficultés de recrutement. Ils sont rémunérés directement ou indirectement par des fonds du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et utilisés exclusivement au service des forces. Le soutien fourni peut être du domaine de la santé, du bien-être ou de la formation du personnel des forces ainsi que des membres de leur famille, mais aussi des experts techniques ou de soutien analytique très spécialisés.

L'accord vise à assimiler ces US contractors à des membres de l'élément civil accompagnant les forces au sens de l'article I, §1er, b, de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et l'Irak

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République d'Irak\*.

L'Accord s'articule autour de trois piliers : dialogue politique, commerce et investissements et coopération sectorielle. Le pilier "dialogue politique" englobe tous les aspects et clauses politiques d'usage qui constituent un élément essentiel de l'Accord. Le pilier "commerce et investissements" établit un cadre commercial non préférentiel qui intègre les règles fondamentales de l'OMC intégrant des éléments importants concernant, notamment, les marchés publics, les services et les investissements. Le pilier "coopération sectorielle" vise le renforcement de la coopération entre les parties dans tous les domaines d'intérêt commun, tels que l'énergie ou la justice, la liberté et la sécurité.

L'accord comprend une clause relative au respect des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits de l'homme.

L'Accord est un traité à caractère mixte d'une durée de dix ans reconductible automatiquement sauf dénonciation des ou d'une partie. Un Conseil de coopération est établi au niveau ministériel pour superviser la mise en œuvre de l'Accord.

*\* signé le 15 novembre 2011.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre  
et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et  
des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Assentiment à l'Accord entre la Belgique et Sainte-Lucie en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Sainte-Lucie en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale\*.

L'Accord a pour objet l'échange, sur demande, de renseignements en matière fiscale entre la Belgique et Sainte-Lucie. L'échange de renseignements constitue un aspect essentiel de la coopération internationale dans le domaine de la fiscalité et une manière efficace de protéger la base imposable nationale et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

La conclusion de cet Accord s'inscrit dans un processus en vertu duquel la Belgique souhaite conclure avec le plus grand nombre d'Etats et de juridictions des accords qui prévoient l'échange de renseignements fiscaux, y compris de renseignements bancaires, conformément au standard élaboré par l'OCDE.

Les principales caractéristiques de l'Accord sont les suivantes :

- l'Accord porte sur tous les impôts perçus ou administrés par les parties contractantes. En ce qui concerne la Belgique, l'Accord est également applicable aux impôts perçus par les subdivisions politiques ou collectivités locales (Régions, Communautés, communes,...) ;
- l'Accord prévoit l'échange, sur demande, des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation interne relative aux impôts visés par l'Accord ;
- l'Accord prévoit expressément l'échange des renseignements détenus notamment par les banques et autres établissements financiers ;
- l'Accord définit expressément les conditions de fond et de forme auxquelles doit répondre une demande valable ;
- l'Accord énonce des conditions et des directives spécifiques pour la conduite de contrôles fiscaux (transfrontaliers) sur le territoire de l'autre partie ;
- une demande de renseignements peut être rejetée lorsque la partie requérante ne serait pas en mesure d'obtenir les renseignements demandés en vertu de son propre droit interne, lorsque la demande n'a pas été soumise en conformité avec l'Accord, lorsque la partie requérante n'a pas utilisé sur son propre territoire tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, lorsque la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public ou lorsque la divulgation des renseignements demandés révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. En outre, une partie ne peut être tenue de divulguer des communications confidentielles entre un client et son avocat ou un autre représentant ;

- l'Accord comporte des règles strictes en matière de confidentialité des renseignements demandés. Toute utilisation des renseignements reçus à des fins autres que celles prévues dans l'Accord n'est possible que moyennant l'autorisation écrite expresse de la partie requise ;
- une procédure amiable est prévue en cas de difficultés ou de doutes concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. Cette procédure peut également être utilisée pour convenir de mesures complémentaires concernant l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux transfrontaliers et la répartition des frais.

L'Accord a été considéré comme un traité mixte par la Conférence interministérielle de Politique étrangère et devra par conséquent être également soumis aux parlements des Régions et Communautés.

*\* fait à Bruxelles le 7 décembre 2009.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Assentiment au Protocole modifiant la Convention entre la Belgique et la Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 8 mars 2010, modifiant la Convention entre la Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu\*.

Ce Protocole modifie l'article 25 de la Convention, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. L'article 25 ainsi modifié permet expressément l'échange de renseignements bancaires. L'échange de renseignements avec la Corée est ainsi aligné sur la dernière version de la disposition correspondante du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Un tel alignement s'inscrit dans un processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale qui a été entrepris au niveau mondial.

Les principales caractéristiques de l'article 25, tel que modifié par le Protocole, sont les suivantes :

- Les renseignements échangés sont les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la Convention et de la législation interne relative aux impôts visés par l'article 25.
- Les impôts belges visés sont tous les impôts, directs ou indirects, perçus par le Gouvernement fédéral, ainsi que par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux.
- L'Etat auquel des renseignements sont demandés doit collecter ces renseignements même s'ils ne sont utiles qu'à l'autre Etat.
- L'échange de renseignements est expressément étendu aux informations détenues par les banques; l'administration fiscale belge pourra par conséquent obtenir des renseignements détenus par des établissements bancaires situés en Corée en vue d'assujettir un contribuable à l'impôt belge.

Le Protocole sera prochainement soumis à l'approbation du Parlement fédéral.

Le Protocole a été qualifié de traité mixte par la Conférence interministérielle "Politique étrangère" et doit par conséquent aussi être soumis à l'assentiment des parlements des Régions et des Communautés.

*\* signée à Bruxelles le 29 août 1977, telle que modifiée par la Convention additionnelle signée à Bruxelles le 20 avril 1994.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier  
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce  
extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Assentiment à l'Accord entre la Belgique et les Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Commonwealth des Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale\*.

L'accord a pour objectif l'échange de renseignements fiscaux sur demande entre la Belgique et les Bahamas. L'échange de renseignements constitue un aspect essentiel de la coopération internationale dans le domaine de la fiscalité et une manière efficace de protéger la base imposable nationale et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

La conclusion de cet Accord s'inscrit dans un processus en vertu duquel la Belgique souhaite conclure avec le plus grand nombre d'Etats et de juridictions des accords qui prévoient l'échange de renseignements fiscaux, y compris de renseignements bancaires, conformément au standard élaboré par l'OCDE.

Les principales caractéristiques de cet Accord sont les suivantes :

- l'Accord porte sur tous les impôts perçus ou administrés par les parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, l'Accord est également applicable aux impôts perçus par les subdivisions politiques ou collectivités locales (Régions, Communautés, communes,...) ;
- l'Accord prévoit l'échange (sur demande) des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation interne relative aux impôts visés par l'Accord ;
- l'Accord prévoit expressément l'échange de renseignements détenus notamment par les banques, les autres établissements financiers, trusts, fondations, partnerships et dispositifs de placement collectif ;
- l'Accord définit expressément les conditions de fond et de forme auxquelles doit répondre une demande valable ;
- l'Accord énonce des conditions spécifiques pour la conduite de contrôles fiscaux (transfrontaliers) dans l'Etat partenaire ;
- une demande de renseignements peut être rejetée lorsque la demande n'a pas été soumise en conformité avec l'Accord, lorsque la partie requérante n'a pas mis en œuvre sur son propre territoire tous les moyens disponibles pour obtenir les renseignements demandés ou lorsque la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public. Une demande peut également être rejetée lorsque la communication des renseignements demandés révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel ;
- l'Accord comporte des règles strictes en matière de confidentialité des renseignements demandés. Toute utilisation des renseignements reçus à des fins autres que celles prévues dans l'Accord n'est

possible qu'avec l'autorisation écrite expresse de l'Etat requis;

- une procédure amiable est prévue en cas de difficultés ou de doutes concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. Cette procédure peut également être utilisée pour convenir de mesures complémentaires concernant l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux transfrontaliers et la répartition des frais.

L'accord a été qualifié de traité mixte par la Conférence interministérielle "Politique étrangère" et doit par conséquent être soumis à l'accord des parlements des Régions et des Communautés.

\* *fait à Bruxelles le 7 décembre 2009.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier  
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce  
extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Assentiment à l'Accord entre la Belgique et le Belize en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Belize en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale\*.

L'Accord a pour objet l'échange, sur demande, de renseignements en matière fiscale entre la Belgique et le Belize. Cet échange de renseignements, y compris de renseignements bancaires, constitue un aspect essentiel de la coopération internationale dans le domaine de la fiscalité et une manière efficace de protéger la base imposable nationale et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

La conclusion du présent Accord s'inscrit dans un processus en vertu duquel la Belgique souhaite conclure avec le plus grand nombre d'Etats et de juridictions des accords qui prévoient l'échange de renseignements fiscaux, y compris les renseignements bancaires, conformément au standard élaboré par l'OCDE.

Les principales caractéristiques de l'Accord sont les suivantes:

- en ce qui concerne la Belgique, l'Accord porte sur l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents et la TVA ;
- l'Accord prévoit l'échange (sur demande) des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation interne relative aux impôts visés par l'Accord ;
- l'Accord prévoit expressément l'échange des renseignements détenus notamment par les banques, les autres établissements financiers, trusts, fondations, sociétés de personnes et dispositifs de placement collectif ;
- l'Accord définit expressément les conditions de fond et de forme auxquelles doit répondre une demande valable ;
- l'Accord énonce des conditions spécifiques pour la conduite de contrôles fiscaux (transfrontaliers) dans l'Etat partenaire ;
- une demande de renseignements peut être rejetée lorsque la demande n'a pas été soumise en conformité avec l'Accord, lorsque la partie requérante n'a pas utilisé sur son propre territoire tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés ou lorsque la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public. En outre, une demande peut également être rejetée lorsque la communication des renseignements demandés révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel ;
- l'Accord comporte des règles strictes en matière de confidentialité des renseignements demandés.

Toute utilisation des renseignements reçus à des fins autres que celles prévues dans l'Accord n'est possible que moyennant l'autorisation écrite expresse de l'Etat requis ;

- une procédure amiable est prévue en cas de difficultés ou de doutes concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. Cette procédure peut également être utilisée pour convenir de mesures complémentaires concernant l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux transfrontaliers et la répartition des frais.

*\* fait à Bruxelles le 7 décembre 2009 et à Belmopan le 29 décembre 2009.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Assentiment au Protocole modifiant la Convention entre la Belgique et l'Islande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment au Protocole\* modifiant la Convention entre la Belgique et l'Islande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 23 mai 2000.

Ce Protocole modifie l'article 26 de la Convention, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. L'article 26 ainsi modifié permet expressément l'échange de renseignements bancaires. L'échange de renseignements avec l'Islande est ainsi aligné sur la dernière version de la disposition correspondante du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Un tel alignement s'inscrit dans un processus mondial de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale.

Les principales caractéristiques de l'article 26, tel que modifié par le Protocole, sont les suivantes :

- Les renseignements échangés sont les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la Convention et de la législation interne relative aux impôts visés par l'article 26.
- Les impôts belges visés sont tous les impôts, directs ou indirects, perçus par le Gouvernement fédéral, ainsi que par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux
- L'Etat auquel des renseignements sont demandés doit collecter ces renseignements même s'ils ne sont utiles qu'à l'autre Etat.
- L'échange de renseignements est expressément étendu aux informations détenues par les banques ; l'administration fiscale belge pourra par conséquent obtenir des renseignements détenus par des établissements bancaires situés en Islande en vue d'assujettir un contribuable à l'impôt belge.

Le Protocole sera prochainement soumis à l'approbation du Parlement fédéral.

Le Protocole a été qualifié de traité mixte par la Conférence interministérielle "Politique étrangère" et doit par conséquent aussi être soumis à l'assentiment des parlements des Régions et des Communautés.

\* fait à Bruxelles le 15 septembre 2009.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier  
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce  
extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Assentiment à l'Accord entre la Belgique et Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale\*.

L'Accord a pour objet l'échange, sur demande, de renseignements en matière fiscale entre la Belgique et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. L'échange de renseignements constitue un aspect essentiel de la coopération internationale dans le domaine de la fiscalité et une manière efficace de protéger la base imposable nationale et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

La conclusion du présent Accord s'inscrit dans un processus en vertu duquel la Belgique souhaite conclure avec le plus grand nombre d'Etats et de juridictions des accords qui prévoient l'échange de renseignements fiscaux, y compris de renseignements bancaires, conformément au standard élaboré par l'OCDE.

Les principales caractéristiques du présent Accord sont les suivantes :

- l'Accord porte sur tous les impôts perçus ou administrés par les parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, l'Accord est également applicable aux impôts perçus par les subdivisions politiques ou collectivités locales (Régions, Communautés, communes,...) ;
- l'Accord prévoit l'échange, sur demande, des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation interne relative aux impôts visés par l'Accord ;
- l'Accord prévoit expressément l'échange des renseignements détenus notamment par les banques et autres établissements financiers ;
- l'Accord définit expressément les conditions de fond et de forme auxquelles doit répondre une demande valable ;
- l'Accord énonce des conditions et des directives spécifiques pour la conduite de contrôles fiscaux (transfrontaliers) sur le territoire de l'autre partie ;
- une demande de renseignements peut être rejetée lorsque la partie requérante ne serait pas en mesure d'obtenir les renseignements demandés en vertu de son propre droit interne, lorsque la demande n'a pas été soumise en conformité avec l'Accord, lorsque la partie requérante n'a pas utilisé sur son propre territoire tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, lorsque la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public ou lorsque la divulgation des renseignements demandés révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

En outre, une partie ne peut être tenue de divulguer des communications confidentielles entre un client et son avocat ou un autre représentant ;

- l'Accord comporte des règles strictes en matière de confidentialité des renseignements demandés. Toute utilisation des renseignements reçus à des fins autres que celles prévues dans l'Accord n'est possible que moyennant l'autorisation écrite expresse de la partie requise ;
- une procédure amiable est prévue en cas de difficultés ou de doutes concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. Cette procédure peut également être utilisée pour convenir de mesures complémentaires concernant l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux transfrontaliers et la répartition des frais.

L'Accord a été considéré comme un traité mixte par la Conférence interministérielle de Politique étrangère et devra par conséquent être également soumis aux parlements des Régions et Communautés.

*\* fait à Bruxelles le 7 décembre 2009.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Nomination du commissaire du gouvernement auprès de Fedesco

Sur proposition du ministre des Finances et du Développement durable Steven Vanackere, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de Fedesco.

M. Remi Lepape est nommé commissaire de gouvernement auprès de Fedesco à partir du 1er janvier 2013, en remplacement de M. François Fontaine.

La société anonyme de droit public Fedesco, créée en 2005 comme filiale de la Société fédérale d'investissement, a pour objectif l'étude et la réalisation de projets assurant un progrès économique et environnemental dans le domaine de l'eco-efficiency.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Steven Vanackere, Vice-Premier ministre et ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique  
Rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 05  
<http://www.minfin.fgov.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Augmentation de la pension minimum des indépendants

Sur proposition de la ministre des Indépendants Sabine Laruelle, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à augmenter la pension minimum au taux ménage des travailleurs indépendants. Cette mesure met en oeuvre l'accord du gouvernement qui prévoit l'alignement progressif des pensions minimum des travailleurs indépendants sur celles des travailleurs salariés.

La pension minimum au taux ménage des travailleurs indépendants est portée de 12.398,32 euros à 12.608,39 euros (à l'indice 103,14). Ce montant est le même que celui prévu pour les travailleurs salariés.

*Projet d'arrêté royal modifiant l'article 131bis, § 1er septies, de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des  
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de  
l'Agriculture  
Avenue de la Toison d'or 87  
1060 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 250 03 03  
<http://www.sabinelaruelle.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Financement 2012 du Fonds des accidents médicaux

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe le montant à charge des frais d'administration de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami) destiné au financement du Fonds des accidents médicaux en 2012.

Un montant de 12.507.817 euros, à charge des frais d'administration de l'Inami, est fixé pour l'année 2012. Ce montant a été approuvé par le conseil d'administration du Fonds des accidents médicaux et comprend les dépenses de missions, les frais de personnel et de fonctionnement ainsi que les frais informatiques du Fonds.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Obligations internationales pour le lancement d'objets spatiaux - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre de la Politique scientifique Paul Magnette, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi qui règle le lancement et le guidage d'objets spatiaux. Cet avant-projet permet à la Belgique de respecter ses obligations internationales en matière d'activités spatiales.

La législation belge règle les procédures administratives pour le lancement et le guidage des objets spatiaux. La Belgique ne mène toutefois que peu d'activités de cette nature. Cependant, le secteur spatial enregistre une multiplication de projets visant à développer, à lancer et à exploiter des petits satellites (microsat, cubesat, nanosat) à des fins éducatives et expérimentales. Il s'agit de satellites non-manoevrables. La définition et la procédure de ces projets est adaptée dans la législation.

*Avant-projet de loi portant révision de la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Paul Magnette, ministre des  
Entreprises publiques, de la Politique scientifique et de la  
Coopération au développement, chargé des Grandes Villes  
Rue des Petits Carmes 15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 213 09 11  
<http://magnette.belgium.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Approbation d'une liste de membres pour la Commission de la protection de la vie privée

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé la liste pour la nomination de membres effectifs et suppléants de la Commission de la protection de la vie privée.

Les membres de la Commission pour la protection de la vie privée sont élus pour six ans sur une liste présentée par le Conseil des ministres comprenant deux candidats pour chaque mandat à pourvoir. La Commission, en affaires courantes depuis fin 2010, a lancé un appel aux candidats dans le Moniteur belge. La Commission comprend 8 membres effectifs dont au moins un magistrat qui en assume la présidence, et 8 membres suppléants.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de  
la Justice  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 542 80 11  
<http://www.justice.belgium.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Mission de coaching dans le cadre de la formation des instructeurs de l'armée burundaise

Sur proposition du ministre de la Défense Pieter De Crem, le Conseil des ministres a approuvé le déploiement de sept militaires belges au Burundi pour une mission de coaching dans le cadre de la formation des instructeurs de l'armée burundaise.

Cette mission de coaching, qui s'inscrit dans le cadre du programme de partenariat militaire avec le Burundi, sera subdivisée en deux formations :

- l'une dans le domaine du management du 7 janvier au 27 mars 2013 avec quatre militaires belges ;
- l'autre dans le domaine des opérations du 6 mai au 30 juin 2013 avec trois militaires belges.

Il sera octroyé aux 7 militaires concernés le statut *assistance en-dehors du territoire national - AR 03, coefficient 2*.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Pieter De Crem, Vice-Premier  
ministre et ministre de la Défense  
Rue Lambermont 8  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 550 28 11  
<http://www.mil.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Mise en conformité du droit belge avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui vise à mettre le droit belge en conformité avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi qu'avec l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Cet avant-projet modifie et complète les dispositions du Code pénal qui concernent la protection physique des matières nucléaires. De nouveaux actes terroristes et menaces sont incriminés :

- la menace d'utiliser des matières radioactives dans le but de causer des dommages substantiels à l'environnement
- la menace de commettre un acte dirigé contre une installation nucléaire
- le sabotage de matières nucléaires ou d'une installation utilisant des matières nucléaires dans le but de libérer des matières radioactives
- les actes de terrorisme nucléaire pour ce qui est des matières et engins radioactifs, non visés par l'article 488bis du Code pénal
- l'intrusion ou la tentative d'intrusion sur les parties les plus sensibles d'un site nucléaire

Le procureur fédéral est compétent pour ce type d'infraction.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Avant-projet de loi de mise en conformité à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signé à Vienne, le 8 juillet 2005*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de  
la Justice  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 542 80 11  
<http://www.justice.belgium.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Octroi des dotations fédérales 2012 pour la police locale

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé cinq projets d'arrêté royal concernant l'ensemble des dotations financières attribuées par l'autorité fédérale aux communes et zones de polices pluricommunales en vue d'y soutenir le fonctionnement de la police locale durant l'année 2012.

La dotation fédérale de base et l'allocation pour équipement de maintien de l'ordre public :  
Les montants de la dotation fédérale de base 2012 sont définis conformément aux mécanismes de calcul mis en oeuvre les années précédentes. L'allocation pour équipement de maintien de l'ordre public 2012 est définie par indexation de l'allocation de même nature attribuée en 2011.

La subvention fédérale complémentaire :

La dotation complémentaire 2012 intègre le traitement égal des zones de police indifféremment de l'introduction initiale d'un dossier dans le cadre du débat du surcoût de la réforme pour évaluer le montant de la subvention complémentaire.

L'indexation de la dotation fédérale de base de 2011 :

A raison du calendrier de la confection du budget de l'Etat fédéral, la définition des montants de la subvention fédérale de base de 2011 est effectuée sur base de l'évolution effective de l'indice santé arrêtée en décembre 2009 et sur base d'une prévision de l'évolution de ce même indice durant 2010 et l'année 2011. Il s'agit à présent d'adapter la subvention fédérale 2011 à l'évolution réelle de l'indice santé en 2010 et 2011.

La subvention fédérale Salduz :

Cette nouvelle dotation aux zones de police permettra d'intervenir dans les coûts engendrés durant l'année 2012 par l'entrée en vigueur de la loi Salduz. Un montant de 2 millions d'euros a été alloué à la police locale, qui sera réparti proportionnellement entre les 195 zones de police à concurrence du nombre réel d'interventions Salduz des catégories III et IV.

L'allocation sociale :

Il s'agit de la prolongation en 2012 des modalités d'attribution appliquées jusqu'ici.

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première  
ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Dossiers relatifs à la Régie des bâtiments

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Régie des bâtiments Servais Verherstraeten, le Conseil des ministres a approuvé deux dossiers concernant la Régie des bâtiments.

Le Conseil des ministres a approuvé :

- une procédure négociée sans publicité pour le marché public de services relatif au nettoyage de locaux du complexe Finance Tower, situé boulevard du Jardin Botanique 50 à Bruxelles, pour une durée de 2 mois avec possibilité de reconduction de deux fois un mois ;
- la mise à disposition du site de Berkendael à Forest comme école provisoire pour les besoins des Ecoles européennes, aussi longtemps que la capacité existante n'est pas complètement disponible et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015. Un groupe de travail, composé de représentants de la Belgique et du Conseil supérieur des Ecoles européennes, est en outre créé pour évaluer les besoins supplémentaires éventuels.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Servais Verherstraeten, secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles, et à la Régie des bâtiments et au Développement durable  
Rue Royale 180  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 209 33 11

21 déc 2012 -17:44

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Plan de modernisation du SPF Finances Coperfin 2012 - Phases B1 et C

Sur proposition du ministre des Finances Steven Vanackere, le Conseil des ministres a pris connaissance de l'état d'avancement du Plan Coperfin de modernisation du SPF Finances.

Le Conseil des ministres a déclaré que tous les projets proposés dans les phases B1 et C du Plan Coperfin 2012 sont conformes à la politique fédérale. Il a autorisé la publication de cahiers des charges, le lancement de procédures négociées et l'attribution de certains marchés.

Les projets Coperfin concernent principalement l'implémentation de nouveaux logiciels, la sécurisation de l'infrastructure ICT ainsi que la modernisation et la rationalisation du réseau du SPF Finances.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Steven Vanackere, Vice-Premier ministre et ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique  
Rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 05  
<http://www.minfin.fgov.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Octroi d'une allocation aux communes disposant d'un contrat de sécurité et de société

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à octroyer une allocation pour les communes disposant par le passé d'un contrat de sécurité et de société comprenant un volet "police" dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2012.

Le Conseil des ministres a décidé d'octroyer cette allocation aux communes qui pourront l'utiliser pour :

- contribuer au fonctionnement des zones de police ;
- lutter contre la criminalité, les nuisances et le sentiment d'insécurité ;
- veiller à la sécurité en matière d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone.

Cette allocation s'inscrit dans un cadre réglementaire qui impose des conditions spécifiques d'utilisation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Réforme du Code judiciaire en matière d'arbitrage

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui vise à réformer la partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage. Cette réforme se base sur la loi-type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international.

L'avant-projet adapte les règles de procédures relatives à l'arbitrage. En intégrant dans le code judiciaire la majeure partie de la loi-type, la Belgique entend se présenter comme un pays ouvert à l'arbitrage international et comme un pays disposant d'une législation progressiste en matière d'arbitrage. Il a été choisi de ne pas limiter l'avant-projet à l'arbitrage commercial mais de l'appliquer également à d'autres secteurs de la vie sociale. Enfin, l'avant-projet ne fait aucune distinction entre l'arbitrage national et international.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de  
la Justice  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 542 80 11  
<http://www.justice.belgium.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Dépistage du cancer du col de l'utérus : les frottis seront intégralement remboursés tous les 3 ans

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal concernant le dépistage du cancer du col de l'utérus.

Le dépistage par frottis classique permet d'éviter en Belgique environ 1.400 cancers du col par an.

Actuellement, seulement 59 % des femmes de 25 à 64 ans se présentent régulièrement chez leur gynécologue ou médecin traitant pour un frottis de dépistage du cancer du col. Mais souvent à une cadence exagérée : le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE), appuyé par de nombreuses recommandations internationales, estime qu'un seul frottis tous les 3 ans suffit. Plusieurs études épidémiologiques ont également démontré l'inefficacité et le coût pour la société d'un dépistage plus fréquent.

Par contre pour les 41 % des femmes de 25 à 64 ans qui ne se présentent jamais ou trop rarement pour un frottis du col, le Conseil des ministres souhaite améliorer l'accessibilité au dépistage systématique en collaboration avec les Communautés, tel que prévu dans l'action 5 du Plan Cancer :

- Dès le 1er janvier 2013, les frais de dépistage seront intégralement remboursés. Les frais de frottis à charge de la patiente sont actuellement de 13,01 euros (honoraires du médecin + analyse biologique).
- Pour suivre les recommandations du KCE et nous aligner ainsi sur les délais pratiqués dans la plupart de nos voisins européens, le frottis sera dorénavant remboursable tous les 3 ans, au lieu de tous les 2 ans actuellement. En l'absence de données permettant un diagnostic sans équivoque, le remboursement d'un deuxième examen qui s'avérerait nécessaire sera évidemment pris en charge par l'assurance maladie.

*Projet d'arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Circulaires relatives aux plans de personnel de la fonction publique

Le Conseil des ministres a approuvé deux projets de circulaires relatives aux plans de personnel de la fonction publique administrative fédérale.

La première circulaire "*Information relative aux enveloppes de personnel 2013 et 2014 et aux plans de personnel 2013*" reprend les nouvelles limites d'engagement 2013 en intégrant les décisions prises par le gouvernement après le conclave budgétaire de novembre 2012 et donne une préfiguration des enveloppes 2014. L'évaluation des plans de personnel 2013 pour les enveloppes se fera sur la base de ces montants.

La seconde circulaire "*Information relative à la méthodologie pour l'élaboration et le suivi de l'exécution d'un plan de personnel sur la base de l'enveloppe de personnel*" adapte la méthodologie pour la réalisation des plans de personnel afin de permettre aux services de confectionner leur plan de personnel de façon rapide et fiable, en répondant aux lignes directrices reprises dans la première circulaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Hendrik Bogaert, secrétaire d'Etat à  
la Fonction publique et à la Modernisation des Services  
publics  
Rue Royale 180  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 209 33  
<http://bogaert.belgium.be>

Service de presse de M. Olivier Chastel, ministre du Budget et  
de la Simplification administrative  
Queteletplein 7  
1210 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 211 38 11  
<http://www.chastel.belgium.be>

Service de presse de M. Steven Vanackere, Vice-Premier ministre et ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique

Rue de la Loi 12

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 574 80 05

<http://www.minfin.fgov.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté ministériel qui vise à modifier la formule de calcul de l'indemnisation des bovins abattus sur ordre de la police sanitaire.

L'indemnisation correspond à la différence entre la valeur de remplacement plafonnée du bovin à laquelle est appliquée une franchise et la valeur bouchère estimée de l'animal. Le projet modifie les plafonds de la valeur de remplacement ainsi que les classes d'âges auxquelles ils s'appliquent. L'objectif est de mieux faire coïncider les indemnisations avec leur valeur réelle, tout en maintenant une franchise.

Pour les bovins de catégorie intermédiaire, les plafonds de la valeur de remplacement passent ainsi de 1.500 euros pour les bovins âgés de 12 mois et plus à 2.100 euros pour les bovins âgés de 6 mois à 18 mois. Pour la catégorie inférieure, ils passent de 1.000 euros pour les bovins âgés de moins d'un an à 1.400 euros pour les bovins âgés de moins de 6 mois.

Le projet d'arrêté ministériel, qui entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2012, augmente également le coefficient de réfaction, qui passe de 0,85 à 0,90.

La nécessité de modifier les plafonds et les classes d'âge est apparue suite aux 6 foyers de brucellose apparus au début de 2012 où tous les bovins ont dû être abattus. Les indemnisations sont payées par le Fonds de santé animal, alimenté par les cotisations obligatoires des secteurs.

*Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 déterminant les coefficients de réfaction et les plafonds visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture  
Avenue de la Toison d'or 87  
1060 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 250 03 03  
<http://www.sabinelaruelle.be>

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Dispositions diverses en matière d'accidents du travail

Sur proposition du secrétaire d'Etat chargé des Risques professionnels Philippe Courard, et de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'accidents du travail.

L'avant-projet apporte des modifications à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Outre des adaptations formelles et terminologiques, l'avant-projet concerne :

- l'abrogation de l'article concernant l'intermédiation en assurances et la distribution d'assurances,
- le délai de contestation de la déclaration de guérison,
- la modulation de la cotisation d'affiliation d'office,
- l'uniformisation de la méthode de calcul du salaire de base.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Philippe Courard, secrétaire d'Etat  
aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes  
handicapées, à la Politique scientifique, chargé des Risques  
professionnels  
Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage  
1070 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 238 28 11  
<http://www.socialsecurity.fgov.be>

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et  
ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris  
et des Institutions culturelles fédérales  
Rue du Commerce 78-80  
1040 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 233 51 11  
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Fixation des montants des contributions de responsabilisation dus par les Communautés et Régions pour 2012

Sur proposition du ministre des Pensions Alexander De Croo, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal\* qui fixe les montants des contributions de responsabilisation à charge de certains employeurs de secteur public pour l'année 2012.

- Communauté flamande : 7.104.687 euros
- Communauté française : 8.427.913 euros
- Communauté germanophone : 108.347 euros
- Région wallonne : 518.918 euros
- Région de Bruxelles-Capitale : 75.528 euros
- Commission communautaire commune : 5.439 euros
- Commission communautaire française : 1.836 euros

La contribution de responsabilisation a été introduite en 1994 en vue de compenser l'accroissement en matière de charges de pension qui est notamment la conséquence de la politique salariale et de recrutement menée par les Communautés et les Régions au bénéfice de leur personnel statutaire.

*\* en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.*

Service de presse de M. Alexander De Croo, Vice-Premier  
ministre et ministre des Pensions

Finance Tower

Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 792 99 00

21 déc 2012 -17:43

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Optimalisation du recouvrement des peines patrimoniales

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui modifie les dispositions légales relatives à l'exécution des confiscations, des amendes et des frais de justice en matière pénale.

L'avant-projet met en oeuvre le plan d'action 2012-2013 du Collège de la lutte contre la fraude fiscale et sociale ainsi que les mesures complémentaires prises lors du conclave relatif au budget 2013. Il a pour objectif une exécution plus efficace des décisions pénales ordonnant des confiscations ou le paiement d'amendes et de frais de justice.

Plus concrètement, l'avant-projet de loi prévoit les mesures suivantes :

- l'instauration de l'enquête pénale d'exécution, qui permet au ministère public et à la police de rechercher activement le patrimoine du condamné, de l'identifier et de le saisir en vue d'exécuter une condamnation pénale ;
- l'extension des possibilités de saisie par équivalent des biens du suspect/condamné entreposés auprès de tiers de mauvaise foi, dans la phase de l'enquête pénale et de l'exécution des biens pénale aux tiers de mauvaise foi ;
- la prolongation, à 30 ans, du délai de prescription pour l'exécution de la confiscation, sans possibilité de suspension ni d'interruption ;
- la désignation de fonctionnaires spécialisés au sein du SPF Finances, chargés du recouvrement de sommes confisquées.
- la suppression de la possibilité pour le juge pénal de prononcer un sursis de l'exécution de confiscation ;
- le suivi par l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) de l'exécution à l'étranger des confiscations prononcées par le juge pénal Belge, à la demande du magistrat du ministère public.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Avant-projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et les frais de justice en matière pénale.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de  
la Justice

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 542 80 11

<http://www.justice.belgium.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Renforcement de la visibilité des services fédéraux

Sur proposition du Premier ministre Elio Di Rupo, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le renforcement de la visibilité des services fédéraux en désignant le logo ".be", accompagné de la mention "l'administration fédérale", comme logo commun des institutions fédérales.

L'élaboration d'une *marque fédérale* a été entamée dès 2003 avec la création du logo .be. Toutefois, des centaines de logos fédéraux coexistent, ce qui implique un manque de lisibilité de la communication publique fédérale vis-à-vis du citoyen.

La réforme de l'Etat en cours constitue une opportunité pour mener une politique de renforcement de la visibilité spécifique de l'administration fédérale. Le Conseil des ministres a ainsi décidé de progressivement généraliser l'utilisation du logo .be pour l'ensemble de l'administration fédérale. Ce logo .be pourra, le cas échéant, coexister avec le logo propre d'un SPF.

Le logo .be sera modernisé et accompagné d'une nouvelle charte graphique. A ce propos, un groupe de travail, présidé par la Direction générale Communication externe du SPF Chancellerie du Premier Ministre, prendra toutes les initiatives nécessaires pour renforcer la visibilité des services fédéraux et veiller à la bonne application des règles en la matière. Ce nouveau logo modernisé des services fédéraux devrait être d'application dans le courant de l'année 2013.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Elio di Rupo, Premier ministre  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<http://www.premier.belgium.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Octroi d'un subside à trois CPAS pour l'accompagnement de parcours des demandeurs d'asile régularisés

Sur proposition du ministre chargé des Grandes villes Paul Magnette, le Conseil des ministres a décidé de prolonger l'octroi d'un subside aux CPAS de Bruxelles, Anvers et Liège dans le cadre de l'accompagnement de parcours des demandeurs d'asile régularisés. Ce subside est octroyé aux villes dans lesquelles se présente la plupart des personnes régularisées et pour lesquelles le besoin d'un soutien supplémentaire est le plus important.

Le subside est réparti équitablement entre les CPAS de Bruxelles, Anvers et Liège. Le CPAS de Bruxelles partage cette aide complémentaire avec les communes de Schaerbeek, Molenbeek et Saint-Josse-Ten-Noode avec lesquelles il a conclu une convention.

Ces moyens visent à renforcer l'aide de première ligne, l'intégration socio-professionnelle et l'accompagnement vers le marché du travail pour les personnes régularisées.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Paul Magnette, ministre des  
Entreprises publiques, de la Politique scientifique et de la  
Coopération au développement, chargé des Grandes Villes  
Rue des Petits Carmes 15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 213 09 11  
<http://magnette.belgium.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Règles générales d'exécution des marchés publics - Deuxième lecture

Sur proposition du Premier ministre Elio Di Rupo, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un projet d'arrêté royal qui établit les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures, de services et des concessions de travaux publics.

Trois arrêtés royaux traitant des règles de passation des marchés publics ont déjà été approuvés par le Conseil des ministres. Le projet, approuvé aujourd'hui et adapté à l'avis du Conseil d'Etat, concerne l'exécution des marchés publics. Contrairement à l'arrêté royal actuel du 26 septembre 1996, il fusionne les règles générales d'exécution et celles contenues dans le cahier général des charges dans un seul texte réglementaire.

Ces règles générales d'exécution s'appliquent :

- aux marchés publics et aux concessions de travaux publics des secteurs classiques ;
- aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (secteurs spéciaux) ;
- aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Le projet ne reprend que les règles ayant une portée générale et jugées indispensables dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Les nouvelles règles générales d'exécution ont fait l'objet d'une analyse approfondie par la Commission des marchés publics et visent à former un projet cohérent qui prend en compte les enseignements de la pratique de ces 15 dernières années.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Elio di Rupo, Premier ministre  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<http://www.premier.belgium.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Communication relative à la cyberstratégie belge

Le Premier ministre Elio Di Rupo a présenté au Conseil des ministres un projet de cyberstratégie belge.

Conformément à l'accord du gouvernement, ce projet vise à pourvoir la Belgique d'une stratégie fédérale de sécurité des réseaux et systèmes d'information, dans le respect de la vie privée. La cyberstratégie belge a pour objectif d'identifier la cybermenace, d'améliorer la sécurité et de pouvoir réagir aux incidents. Ce projet est né du travail de la plateforme de concertation pour la sécurité de l'information BeINIS (Belgian Network Information Security).

Le Conseil des ministres a chargé le Premier ministre de la mise en oeuvre de cette stratégie.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Elio di Rupo, Premier ministre  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<http://www.premier.belgium.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à Conseil des ministres du 21 décembre 2012

## Loi sur la continuité des entreprises

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui adapte la loi sur la continuité des entreprises. Une deuxième partie de l'avant-projet modifie les lois sur l'organisation de l'économie et la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Les deux parties s'inscrivent dans la réforme de la réorganisation judiciaire sous le droit commercial afin de permettre aux entreprises qui ne sont temporairement pas en mesure de payer leurs dettes de poursuivre leurs activités.

L'adaptation de la loi sur la continuité des entreprises résout un certain nombre de lacunes dans l'application de la loi et améliore l'efficacité de cette loi. Grâce à cette adaptation, un certain nombre d'abus et de difficultés au niveau de la réorganisation judiciaire sont supprimés. Une deuxième partie de l'avant-projet modifie les dispositions du droit social et concerne les droits des travailleurs en cas de changement d'employeur à l'occasion du transfert sous autorité de justice. Il règle en outre la situation du conseil d'entreprise et du comité pour la prévention et la protection au travail en cas de réorganisation judiciaire.

*Avant-projet de loi portant ajustement de la loi relative à la continuité des entreprises et organisant le dossier électronique et modifiant les lois du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de  
la Justice  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 542 80 11  
<http://www.justice.belgium.be>

20 dec 2012 -18:50

Hoort bij [Ministerraad van 21 december 2012](#)

## Akkoord tussen België en Belize inzake de uitwisseling van inlichtingen met betrekking tot belastingaangelegenheden

De ministerraad gaat akkoord met het voorontwerp van wet houdende instemming met het Akkoord tussen België en Belize inzake de uitwisseling van inlichtingen met betrekking tot belastingaangelegenheden.

Het akkoord heeft tot doel inlichtingen over belastingaangelegenheden op verzoek tussen België en Belize uit te wisselen. De uitwisseling van inlichtingen en bankgegevens vormt een essentieel onderdeel van de internationale samenwerking op fiscaal vlak en is een efficiënte manier om de nationale belastinggrondslag te beschermen en schadelijke belastingpraktijken te bestrijden.

België wil met zoveel mogelijk staten en jurisdicties akkoorden sluiten die voorzien in de uitwisseling van fiscale inlichtingen en bankgegevens, volgens de standaard die is ontwikkeld door de OESO. De voornaamste kernmerken van het akkoord zijn:

- het akkoord heeft in België betrekking op de personenbelasting, vennootschapsbelasting, rechtspersonenbelasting, belasting van niet-inwoners en de BTW
- het akkoord voorziet in de uitwisseling van inlichtingen (op verzoek) die relevant zijn voor de toepassing van de nationale wetgeving aangaande de door het akkoord beoogde belastingen
- het akkoord voorziet uitdrukkelijk in de uitwisseling van inlichtingen van banken, andere financiële instellingen, trusts, stichtingen, partnerships en gemeenschappelijke beleggingsstelsels
- het akkoord bepaalt uitdrukkelijk aan welke voorwaarden inzake vorm en inhoud een geldig verzoek dient te voldoen
- het akkoord bevat specifieke voorwaarden voor het houden van een (grensoverschrijdende) belastingcontrole in de partnerstaat
- een verzoek om inlichtingen mag worden geweigerd indien het verzoek niet conform het akkoord werd ingediend, indien de verzoekende partij op zijn grondgebied niet alle beschikbare middelen heeft ingezet om de gevraagde inlichtingen te verkrijgen, of indien het bekend maken van de gevraagde inlichtingen in strijd is met de openbare orde. Daarnaast mag een verzoek ook worden geweigerd indien het vestrekken van de gevraagde inlichtingen een handels-, bedrijfs-, nijverheids- of beroepsgeheim onthult
- er zijn in het akkoord strikte regels inzake de vertrouwelijkheid van de gevraagde inlichtingen opgenomen. Elke andere aanwending van de ontvangen inlichtingen dan die die voorzien zijn in het akkoord, kan enkel mits de uitdrukkelijke schriftelijke toestemming van de aangezochte staat
- een procedure voor onderling overleg is voorzien ingeval van moeilijkheden of twijfelpunten

betreffende de interpretatie of de toepassing van het Akkoord. Deze procedure kan ook worden gebruikt om nadere afspraken te maken over de uitwisseling van inlichtingen, grensoverschrijdende belastingcontroles en verdeling van kosten.

*Brussel, 7 december 2009 en Belmopan, 29 december 2009.*

Gepubliceerd door FOD Kanselarij van de Eerste Minister - algemene directie Externe Communicatie

Persdienst van vice-eersteminister en Minister van  
Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Europese Zaken  
Didier Reynders  
Karmelietenstraat15  
1000 Brussel  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2012 -17:43

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Commission des normes comptables

Sur proposition du ministre de l'Economie Johan Vande Lanotte, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à ajouter un représentant de la Banque nationale de Belgique au sein du conseil consultatif de la Commission des normes comptables. Un deuxième projet d'arrêté royal désigne les membres de la Commission des normes comptables.

La Commission des normes comptables se compose de 16 membres qui représentent les instituts professionnels des professions du chiffre, les partenaires sociaux proposés par le Conseil central de l'économie, l'Autorité de supervision des marchés financiers, ainsi des représentants proposés par les ministres compétents dans cette matière. La Banque nationale de Belgique pourra désormais également s'y faire représenter.

Monsieur Jan Verhoeve est nommé président de la Commission des normes comptables pour une terme de six ans.

Sont nommés membres pour un terme de six ans :

- sur proposition du Ministre des Finances : Mme Daisy Vervenne et M. Dominique Darte
- sur proposition de l'Autorité des services et marchés financiers : M. Thierry Lhoest
- sur proposition du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises : M. Michel De Wolf
- sur proposition Conseil de l'Institut des experts comptables et des conseils fiscaux : M. Lodewijk Goubert
- sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés : Mme Maria Ploumen
- sur proposition de la ministre des Classes moyennes choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes : Mme Christine Collet
- sur proposition du Conseil central de l'économie : Mme Laurence Pinte, M. Olivier Henri, M. José Vilain et Mme Bergie Van Den Bossche
- sur proposition du ministre de l'Economie : M. Ariel Gonzalez Ruiz et M. Jan Verhoeve
- sur proposition de la ministre de la Justice : M. Guy Girouille
- sur proposition du ministre du Budget : Mme Véronique Tai
- sur proposition de la ministre des Classes moyennes : Mme Catherine Dendauw
- sur proposition de la Banque nationale de Belgique : M. Michel Colinet

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier  
ministre et ministre de l'Economie, des Consommateurs et de  
la Mer du Nord  
Avenue des Arts 7  
1210 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 220 20 11  
<http://www.economie.fgov.be>

21 déc 2012 -17:44

Appartient à [Conseil des ministres du 21 décembre 2012](#)

## Un soutien financier pour améliorer l'accueil de crise en pédopsychiatrie

L'intervention psychiatrique urgente pour les mineurs en situation de crise nécessite beaucoup de temps. De nouvelles propositions ont été faites par les pédopsychiatres et ont fait l'objet de concertations en 2011 et 2012 pour que les prestations spécifiques réalisées par les pédopsychiatres dans ce cadre soient dûment rémunérées.

C'est sur ces propositions, directement inspirées de la pratique sur le terrain que le Conseil des ministres a décidé de créer 4 nouvelles prestations pour :

### 1. Revaloriser les honoraires du pédopsychiatre aux urgences en dehors des heures normales.

Les prestations réalisées par le pédopsychiatre appelé à la demande d'un médecin traitant aux urgences un samedi, un dimanche, un jour férié ou après 21 heures feront l'objet d'une rémunération spécifique. Cette intervention ne doit pas avoir nécessairement lieu le jour de l'admission hospitalière et comprend la rédaction d'un dossier et d'un rapport. Cela concerne environ 1.120 prestations de 120 minutes par an.

### 2. Favoriser la concertation entre le pédopsychiatre et le psychologue ou l'orthopédagogue afin d'assurer un suivi optimal du plan de traitement

Après une évaluation psychiatrique approfondie ou après une hospitalisation en service psychiatrique, le pédopsychiatre établit un plan de traitement. Dans ce plan, il prescrit l'intervention d'un psychologue ou d'un orthopédagogue. Le plan de traitement est ensuite actualisé à intervalles réguliers en fonction de l'évolution du jeune patient.

L'actualisation de ce plan de traitement se fait lors d'une concertation entre le pédopsychiatre et le psychologue ou l'orthopédagogue.

L'objectif est de rémunérer cet acte spécifique, très important pour adapter le traitement à l'évolution du patient.

### 3. Améliorer le circuit d'information entre le pédopsychiatre, les parents du jeune patient et le service non-psychiatrique où il est hospitalisé

Le pédopsychiatre appelé pour un patient hospitalisé hors d'un service psychiatrique réalise ce qu'on appelle une "consultation de liaison" qui fait déjà l'objet d'une rémunération.

Mais cette consultation s'accompagne souvent d'un "entretien de médiation" avec les parents. Ensuite, les résultats de la consultation de liaison et de la consultation de médiation sont communiqués dans le cadre d'une « concertation pluridisciplinaire » à l'équipe hospitalière du service non psychiatrique où le jeune patient est hospitalisé.

L'entretien de médiation et la concertation pluridisciplinaire feront désormais l'objet d'une rémunération spécifique. Cela concerne environ 1.081 prestations pour chaque acte par an.

Par ailleurs, l'âge limite pour accéder aux prestations de pédopsychiatrie est relevé de 16 à 18 ans pour les examens de liaison en psychiatrie infanto-juvénile.

Un budget de 1,5 millions d'euros a été prévu pour l'ensemble de ces mesures qui entreront en vigueur le 1er janvier 2013.

L'intervention psychiatrique urgente, l'entretien de médiation et la concertation pluridisciplinaire feront l'objet d'une prise en charge totale par l'assurance (pas de quote-part personnelle).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>